

Judiciaire, la nommée Petronilla Tekare a été dispensée de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

— ◆ —

N° 514. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du service Judiciaire, le sieur Winchester a été dispensé de la production de son acte de naissance, du consentement de sa mère et de l'acte de décès de son père à l'effet de contracter mariage.

— ◆ —

N° 515. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la demoiselle Marguerite Rose a été dispensée de la production de l'acte de décès de son père à l'effet de contracter mariage.

— ◆ —

N° 516. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tūtoa a Faaitoa, à l'effet de contracter mariage.

— ◆ —

N° 517. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 9,000 francs.*

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur le chapitre 35 du budget colonial;